

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT
LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



IPSOGEN
CANCER PROFILER

IPSOGEN SA

initiiée par



QIAGEN N.V.

présentée par



PRIX DE L'OFFRE: 12,90 euros par action IPSOGEN SA

DUREE DE L'OFFRE: 15 jours de négociation



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et des articles 235-1 et 231-23 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés financiers a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 3 novembre 2011, apposé le visa n° 11-501 en date du 3 novembre 2011 sur la présente note d'information. Cette note a été établie par la société Qiagen N.V. et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation du prix ou de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat simplifiée, le nombre d'actions non présentées à l'offre par les porteurs minoritaires représenterait moins de 5% du capital et des droits de vote d'Ipsogen SA, Qiagen N.V. se réserve la faculté de procéder, postérieurement à la clôture de cette offre publique, conformément aux articles L. 433-4 V du Code monétaire et financier et 235-4 du Règlement général de l'AMF, à une procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation de 12,90 euros par action Ipsogen SA, étant précisé que cette procédure de retrait serait immédiatement suivie d'une demande à NYSE Euronext de radiation des actions Ipsogen SA.

L'attention des porteurs ayant acquis leurs titres sous le régime fiscal de la loi TEPA est attirée sur le paragraphe 2.7.4 de la présente note d'information.

La présente note d'information qui sera visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Qiagen N.V. seront mises gratuitement à disposition du public au siège de **Rothschild & Cie Banque, 23, avenue de Messine, 75008 Paris**, ainsi que sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Qiagen N.V. (www.qiagen.com), conformément à l'article 231-27 2° du Règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Qiagen N.V. seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

1	PRESENTATION DE L'OFFRE	1
1.1	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPERATION	2
1.2	INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR	7
1.3	ACCORDS POUVANT AVOIR UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE	11
2	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	12
2.1	TERMES DE L'OFFRE	12
2.2	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISÉS PAR L'OFFRE	12
2.3	PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE	13
2.4	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE	14
2.5	FINANCEMENT DE L'OFFRE	14
2.6	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	15
2.7	TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE.....	16
3	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	24
3.1	METHODES D'EVALUATION ECARTEES	25
3.2	METHODES D'EVALUATION RETENUES	26
4	EVENEMENT POSTERIEUR A LA TRANSACTION	37
5	PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION	38
5.1	INITIATEUR	38
5.2	ETABLISSEMENT PRESENTATEUR	38

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, QIAGEN N.V., société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Spoorstraat 50, 5911 KJ Venlo, Pays-Bas, et immatriculée sous le numéro 12036979 (« **QIAGEN** » ou l'« **Initiateur** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le NASDAQ et sur le Frankfurt Prime Standard, s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires d'Ipsogen SA, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 013 242,60 euros, dont le siège social est situé Luminy Biotech Entreprises, 163 avenue de Luminy, 13288 Marseille, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 424 364 412, (« **IPSOGEN** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur Alternext Paris sous le code ISIN FR0010626028, d'acquérir la totalité de leurs actions IPSOGEN au prix unitaire de 12,90 euros dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre fait suite à l'acquisition par QIAGEN de 3 169 396 actions auprès de divers actionnaires d'IPSOGEN par voie de cession de blocs hors marché représentant 62,56% du capital et 60,43% des droits de vote théoriques. L'Offre est ainsi déposée en application des articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Rothschild & Cie Banque, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 11 octobre 2011. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du Règlement général de l'AMF, Rothschild & Cie Banque garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Depuis le dépôt du projet d'Offre, l'Initiateur a acquis 502 784 actions IPSOGEN sur le marché au prix de 12,90€ par action.

L'Offre vise (i) la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date des présentes, soit, à la connaissance l'Initiateur, 1 394 033 actions, sous déduction des 25 675 actions auto-détenues non visées par la présente Offre dès lors qu'elles sont conservées par la Société, soit un maximum de 1 368 358 actions ainsi que (ii) les 302 850 actions pouvant être émises jusqu'à la clôture de l'Offre par l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), les 35 000 actions pouvant être émises jusqu'à la clôture de l'Offre par l'exercice des bons de souscription d'actions (BSA) et les 41 521 actions pouvant être émises jusqu'à la clôture de l'Offre par l'exercice des options de souscription d'actions émises à la date des présentes, soit un total estimé à 379 371 actions supplémentaires. L'Offre vise donc un total de 1 747 729 actions.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur (i) les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts, sont incessibles, (ii) les bons de souscription d'actions émis par la Société qui sont non cessibles par leurs détenteurs en vertu de leurs conditions d'émission ou (iii) les options de souscription d'actions qui ne peuvent pas être cédées conformément aux dispositions de l'article L. 225-183 du Code de commerce.

A l'exception des titres visés ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote d'IPSOGEN.

1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPERATION

1.1.1 Contexte de l'opération

(i) Acquisition par l'Initiateur d'une participation de 62,56% dans IPSOGEN

Le 13 juin 2011, QIAGEN a fait parvenir une offre au conseil d'administration et à certains actionnaires (les « **Vendeurs Initiaux** ») afin d'acquérir 2 377 640 actions représentant environ 47% du capital d'IPSOGEN, au prix de 12,90 euros par action (l'« **Acquisition du Bloc Initial** »). L'Initiateur a également annoncé qu'en cas d'accord sur l'Acquisition du Bloc Initial, il lancerait un processus d'acquisition de l'ensemble des actions restantes d'IPSOGEN à un prix de 12,90 euros par action.

Lors de sa réunion du 14 juin 2011, le conseil d'administration de la Société, sur recommandation de son comité stratégique, a accueilli favorablement le principe d'une telle offre et accepté d'entrer en négociations exclusives avec QIAGEN. Certains membres du conseil d'administration étaient compris parmi les Vendeurs Initiaux.

Dans un communiqué de presse en date du 15 juin 2011, QIAGEN a annoncé avoir fait une offre aux Vendeurs Initiaux et être entré en négociations exclusives avec eux pour l'Acquisition du Bloc Initial.

Le comité d'entreprise de la Société s'est réuni le 24 juin 2011 et a émis un avis favorable sur le projet d'Acquisition du Bloc Initial.

Le conseil d'administration de la Société réuni le 29 juin 2011 a nommé Grant Thornton, représenté par Jean-Pierre Colle, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières d'une offre publique suivie éventuellement d'un retrait obligatoire.

Le 8 juillet 2011, le Conseil d'administration de la Société a recommandé l'offre faite par QIAGEN en vue de l'Acquisition du Bloc Initial et a émis un avis préliminaire favorable sur l'offre publique qui serait initiée par QIAGEN, sous réserve de l'examen des documents d'offre et du rapport de l'expert indépendant. Le même jour, les Vendeurs Initiaux ont accepté l'offre formulée par QIAGEN en vue de l'Acquisition du Bloc Initial. L'Initiateur et les Vendeurs Initiaux ont conclu en date du 8 juillet 2011 un contrat d'acquisition pour l'Acquisition du Bloc Initial, comme suit :

	Nombre d'actions cédées
Matignon Investissement & Gestion	879 076
Amundi Private Equity Funds	754 230
Philis	30 000
M. Vincent Fert	212 947
Connecticut Innovations Inc.	168 853
Octalfa	136 163
M. Kevin Rakin	100 243
Lacydon	15 000
M. Stéphane Debono	81 128
TOTAL	2 377 640

Le règlement-livraison des titres ainsi acquis a été réalisé hors marché les 12 et 13 juillet 2011.

En outre, l'Initiateur a acquis, les 7 et 8 juillet 2011, 791 756 actions supplémentaires de la Société auprès de certains actionnaires minoritaires (les « **Autres Vendeurs** ») représentant au total environ 15,63% du capital et 15,10% des droits de vote d'IPSOGEN, au prix de 12,90 euros par action (les « **Achats Complémentaires** » et, ensemble avec l'Acquisition du Bloc Initial, les « **Opérations Initiales** »). Le règlement-livraison des Achats Complémentaires a été réalisé hors marché les 12 et 13 juillet 2011.

En conséquence des Opérations Initiales, l'Initiateur a acquis 3 169 396 actions d'IPSOGEN représentant 62,56% du capital et 60,43% des droits de vote de la Société

Conformément à ce qu'elle avait annoncé et à la réglementation, QIAGEN a annoncé le 8 juillet 2011 qu'elle déposerait une offre publique sur le solde des titres composant le capital d'IPSOGEN à un prix de 12,90 euros par action.

(ii) Stipulations particulières du contrat d'acquisition entre QIAGEN et les Vendeurs Initiaux

Le contrat d'acquisition conclu entre QIAGEN et les Vendeurs Initiaux le 8 juillet 2011 ne contenait pas de clause d'ajustement ou de complément de prix au profit des Vendeurs Initiaux.

Il est précisé que M. Vincent Fert détient 1 173 BSPCE 1 et 22 500 BSPCE 3 lui permettant de souscrire, après exercice, un maximum de 34 230 actions nouvellement émises de la Société. En outre, M. Stéphane Debono détient 1 173 BSPCE 1 et 20 000 BSPCE 3 lui permettant de souscrire, après exercice, un maximum de 31 730 actions nouvellement émises de la Société.

Conformément au contrat d'acquisition, MM. Vincent Fert et Stéphane Debono se sont irrévocablement engagés à vendre les actions dont ils deviendront propriétaire après l'exercice de ces BSPCE (ou de tout autre titre financier qu'ils possèdent leur donnant accès au capital de la Société), dès qu'ils seront autorisés à céder ces actions en vertu des termes et conditions de ces BSPCE (ou de tout autre titre) à l'Initiateur à première demande de ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle ils seront devenus propriétaire des actions sous-jacentes et (ii) la date à laquelle ils seront autorisés à disposer des actions sous-jacentes. Ces cessions d'actions seront réalisées au prix de 12,90 euros par action.

(iii) Répartition du capital de la Société

Le capital social de la Société s'élève, à la connaissance de l'Initiateur, à 1 013 242,60 euros, divisé en 5 066 213 actions ordinaires de 0,20 euros de valeur nominale.

Le 6 juillet 2011, préalablement à la réalisation des Opérations Initiales, le nombre total de droits de vote d'IPSOGEN (calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF) était égal à 7 145 810, du fait de l'attribution de droits de vote double en application des statuts de la Société. A cette même date, le capital et les droits de vote de la Société étaient répartis, à la connaissance de la Société, de la manière suivante :

Capital et droits de vote d'IPSOGEN préalablement aux Opérations Initiales						
Actionnaires	Actions à droit de vote simple	Actions à droit de vote double	Actions avant les Opérations Initiales	Actions en % du total	Droits de vote avant les Opérations Initiales	Droits de vote en % du total*
Matignon Investissement & Gestion	191 380	687 696	879 076	17,35	1 566 772	21,93
Amundi	754 230	-	754 230	14,89	754 230	10,55
M. Vincent Fert et société Philis	-	242 947	242 947	4,80	485 894	6,80
Connecticut Innovations	-	168 853	168 853	3,33	337 706	4,73
OCTALFA	40 000	96 163	136 163	2,69	232 326	3,25
M. Kevin Rakin	100 243	-	100 243	1,98	100 243	1,40
M. Stéphane Debono et société Lacydon	-	96 128	96 128	1,90	192 256	2,69
Total des Vendeurs Initiaux	1 085 853	1 291 787	2 377 640	46,93	3 669 427	51,35
Total des Autres Vendeurs	202 354	589 402	791 756	15,63	1 381 158	19,33
Public	1 698 409	198 408	1 896 817	37,44	2 095 225	29,50
<i>dont actions auto-détenues (au 31 décembre 2010)</i>	<i>36 867</i>	<i>-</i>	<i>36 867</i>	<i>0,73</i>	<i>36 867**</i>	<i>0,52**</i>
Total	2 986 616	2 079 597	5 066 213	100%	7 145 810	100%

*Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

** « Droits de vote théoriques » : les droits de vote attachés aux actions auto-détenues sont suspendus.

Ni l'Initiateur ni aucune des sociétés de son groupe ne détenait, directement ou indirectement, d'actions IPSOGEN préalablement aux Opérations Initiales.

En outre, au 30 juin 2011, les BSPCE, BSA et options de souscription d'actions donnant accès au capital d'IPSOGEN étaient répartis comme suit:

Catégorie	Nombre attribué par la Société	Nombre total d'actions (en cas d'exercice)
BSPCE 1	12 961	129 610
BSPCE 2	2 675	26 750
BSPCE 3	91 490	91 490
BSPCE 3bis	10 000	10 000
BSPCE 4	45 000	45 000
BSA	35 000	35 000
Options de souscription	4 152,1	41 521
Total	201 278,1	379 371

En conséquence des Opérations Initiales, l'Initiateur détenait au 13 juillet 2011, 3 169 396 actions d'IPSOGEN, représentant 62,56% du capital et 60,43% des droits de vote théoriques de la Société, tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Capital et droits de vote d'IPSOGEN postérieurement aux Opérations Initiales (13 octobre 2011)						
Actionnaires	Actions à droit de vote simple	Actions à droit de vote double	Actions après les Opérations Initiales	Actions en % du total	Droits de vote après les Opérations Initiales	Droits de vote en % du total*
QIAGEN	3 169 396	-	3 169 396	62,56	3 169 396	60,43
Public	1 718 409	178 408	1 896 817	37,44	2 075 225	39,57
<i>dont actions auto-détenues (au 7 septembre 2011)</i>	25 675	-	25 675	0,51	25 675**	0,49**
Total	4 887 805	178 408	5 066 213	100%	5 244 621	100%

*Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

** « Droits de vote théoriques » : les droits de vote attachés aux actions auto-détenues sont suspendus.

Après le dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF (intervenue le 11 octobre 2011) et jusqu'à ce jour, l'Initiateur a acquis sur le marché, conformément à l'article 231-38 III du règlement général de l'AMF, un nombre total de 502 784 actions d'IPSOGEN. En conséquence de ces acquisitions, l'Initiateur détient à ce jour, 3 672 180 actions d'IPSOGEN, représentant 72,48 % du capital et 70,02 % des droits de vote théoriques de la Société, tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Capital et droits de vote d'IPSOGEN au 3 novembre 2011

Actionnaires	Actions à droit de vote simple	Actions à droit de vote double	Actions au 03/11/2011	Actions en % du total	Droits de vote au 03/11/2011	Droits de vote en % du total*
QIAGEN	3 672 180	-	3 672 180	72,48%	3 672 180	70,02%
Public	1 215 625	178 408	1 394 033	27,52%	1 572 441	29,98%
dont actions auto-détenues (au 7 septembre 2011)	25 675	-	25 675	0,51	25 675**	0,49**
Total	4 887 805	178 408	5 066 213	100%	5 244 621	100%

*Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

** « Droits de vote théoriques » : les droits de vote attachés aux actions auto-détenues sont suspendus.

(iv) Déclaration de franchissement de seuils

En application des dispositions des articles 223-15-1 du Règlement général de l'AMF et L. 233-7 du Code de commerce, l'Initiateur a déclaré, par courrier en date du 15 juillet 2011 à l'AMF et à IPSOGEN, avoir franchi à la hausse les 12 et 13 juillet 2011 le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 18 juillet 2011 sous le numéro 211C1279.

(v) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à aucune autorisation réglementaire.

(vi) Divulgaration de certaines informations relatives à IPSOGEN

QIAGEN a eu accès à une data room contenant certaines informations relatives à IPSOGEN. L'Initiateur estime qu'il n'a pas reçu d'informations précises relatives, directement ou indirectement, à IPSOGEN, autres que des informations publiquement disponibles ou les informations qui figurent dans la présente note d'information, qui seraient susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une incidence sensible sur le cours de l'action IPSOGEN.

(vii) Acquisition de titres au cours de la période d'offre

L'Initiateur s'est réservé la faculté, à compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des titres de la Société, dans les limites visées à l'article 231-38 III du Règlement général de l'AMF.

Comme il est dit au (iii) ci-dessus, l'Initiateur a acquis, entre la date de dépôt du projet d'Offre et la date des présentes, un total de 502 784 actions d'IPSOGEN sur le marché au prix de 12,90€ par action.

1.1.2 Motifs de l'Offre

L'Initiateur considère IPSOGEN comme une société attractive, dotée d'une marque forte, d'une bonne gestion des relations clients et d'une capacité démontrée à faire croître ses activités. L'Initiateur estime que la forte complémentarité stratégique et culturelle entre IPSOGEN et sa propre structure sera un facteur clé de réussite de leur rapprochement. Les activités d'IPSOGEN, centrées sur le marché du diagnostic moléculaire des cancers, pourront bénéficier de la solide position de l'Initiateur sur le marché des diagnostics en santé humaine et de son réseau commercial mondial.

1.1.3 Avis du conseil de surveillance de l'Initiateur

Par résolutions écrites en date du 6 septembre 2011, le conseil de surveillance de QIAGEN a décidé à l'unanimité de « *prendre acte du fait que les Opérations Initiales et l'Offre, considérées comme un tout, sont une excellente opportunité de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de croissance externe de QIAGEN en France, en permettant au groupe de l'Initiateur d'acquérir des connaissances et des parts de marché grâce à l'expérience et aux compétences d'IPSOGEN, en particulier dans le domaine du diagnostic moléculaire, et en conséquence, d'autoriser le directoire de QIAGEN à acquérir l'ensemble des actions d'IPSOGEN au prix comptant de 12,90 euros par action.* »

1.2 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.2.1 Stratégie et activité future

L'Initiateur considère que son positionnement sur les diagnostics en santé humaine et sa position forte sur le marché des traitements médicaux personnalisés permettra de renforcer l'attractivité des produits de diagnostics élaborés par IPSOGEN sur les marchés en pleine croissance de l'oncologie et des diagnostics compagnons.

L'Initiateur aidera IPSOGEN à poursuivre, étendre et approfondir le développement de ses relations commerciales en matière de propriété intellectuelle.

L'acquisition d'IPSOGEN permettra à l'Initiateur d'avoir accès à des tests supplémentaires, compatibles avec ses propres programmes de tests, dans le cadre du profilage moléculaire de la leucémie. L'Initiateur distribuera ces tests grâce à son réseau mondial de filiales et de distributeurs.

L'Initiateur, un des leaders en matière de soins personnalisés en oncologie, soutiendra le programme de développement continu d'IPSOGEN s'agissant du gène JAK-2 et promouvra auprès de ses partenaires pharmaceutiques son utilisation comme test de diagnostic compagnon pour des médicaments en phase de développement. De plus, après examen des données récentes sur le cancer du sein qui ne sont pas encore complètement disponibles, l'Initiateur décidera de la mesure

dans laquelle il appuiera la stratégie d'IPSOGEN en matière de tests de dépistage du cancer du sein.

1.2.2 Intentions en matière d'emploi

L'Initiateur reconnaît qu'IPSOGEN dispose d'un vivier de scientifiques et d'opérationnels de talent, aussi bien en interne qu'au travers de son réseau de partenaires, et estime que le rapprochement avec les activités de l'Initiateur constitue une perspective attrayante pour ces derniers.

Un diagnostic fonctionnel de l'ensemble des activités du groupe combiné est actuellement mené afin d'optimiser la réussite commerciale de l'opération. L'initiateur n'a pour l'instant aucun projet définitif quant aux salariés d'IPSOGEN.

L'Initiateur souhaite que les membres de l'équipe actuelle, qui ont construit l'organisation existante, poursuivent leurs activités au sein de la Société et joignent leurs forces aux siennes pour contribuer au succès des produits d'IPSOGEN sur le marché.

En outre, postérieurement à la réalisation des opérations décrites dans la présente note d'information, il est prévu que le site marseillais d'IPSOGEN devienne un centre d'excellence pour le développement de tests génétiques. Le centre bénéficiera d'une capacité de production réactive de tests, en petite série, pour le diagnostic *in vitro* en santé humaine et le marché des tests appliqués.

1.2.3 Liquidité offerte aux bénéficiaires de BSA, BSPCE ou d'options de souscription d'actions

Les BSA, BSPCE et options de souscriptions d'actions bénéficiant aux salariés ou anciens salariés étant exerçables et les actions sous-jacentes cessibles en conséquence du changement de contrôle d'IPSOGEN, l'Initiateur n'envisage pas de leur proposer un mécanisme de liquidité à terme.

1.2.4 Continuité d'exploitation

Etant donnée la très forte complémentarité des activités d'IPSOGEN avec celles de l'Initiateur, l'Initiateur n'a actuellement pas l'intention de procéder à des changements significatifs dans la façon dont IPSOGEN exploite ses activités.

L'Initiateur entreprendra une revue détaillée d'IPSOGEN après la mise en œuvre de l'opération pour déterminer la manière optimale d'exploiter ses activités. La mission de l'Initiateur est de permettre à ses clients de réussir de grands projets et découvertes dans le domaine des sciences de la vie, des tests appliqués, des produits pharmaceutiques et des diagnostics moléculaires.

1.2.5 Politique de distribution de dividendes

IPSOGEN n'est pas actuellement en situation de distribuer de dividendes. En fonction des résultats de l'Offre, l'Initiateur se réserve la possibilité de changer la politique de distribution de dividendes de la Société en fonction de ses capacités distributives et financières.

1.2.6 Retrait obligatoire et retrait de la cote

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat simplifiée, le nombre d'actions non présentées à l'offre par les porteurs minoritaires représenterait moins de 5% du capital et des droits de vote d'IPSOGEN, l'Initiateur demandera à l'AMF de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions de l'article 235-4 du Règlement général de l'AMF, conduisant IPSOGEN à un retrait d'Alternext.

Conformément aux articles 261-1 et 237-16 I et II du Règlement général de l'AMF, le 29 juin 2011, IPSOGEN a nommé Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle, en qualité d'expert indépendant aux fins d'établir un rapport sur les conditions et modalités financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

1.2.7 Intentions en matière de fusion

En fonction des résultats de l'Offre et notamment dans l'hypothèse où l'Initiateur viendrait à acquérir la totalité des actions de la Société, l'Initiateur étudiera les modalités optimales de l'intégration d'IPSOGEN dans le groupe QIAGEN. Dans ce contexte, il se peut qu'à l'avenir l'Initiateur décide de fusionner IPSOGEN avec certaines sociétés du groupe QIAGEN ou d'apporter certains actifs ou branches d'activité d'IPSOGEN à des sociétés du groupe QIAGEN ou vice-versa. Les conditions de mise en œuvre de ces possibles opérations de fusion ou d'apport seront, dans la mesure où la loi l'exige et en temps voulu, soumises à la consultation des instances représentatives du personnel.

1.2.8 Composition du conseil d'administration

Concomitamment à la réalisation de l'Acquisition du Bloc Initial le 12 juillet 2011, M. Gilles Alberici a démissionné de ses mandats de président du conseil d'administration et d'administrateur de la Société, et M. Kevin Rakin, Matignon Investissement & Gestion et Amundi Private Equity Funds ont démissionné de leurs mandats d'administrateurs et de censeur, respectivement.

Le conseil d'administration de la Société réuni le 12 juillet 2011 a coopté de nouveaux administrateurs (M. Peer Schatz, M. Roland Sackers, Dr. Philipp von Hugo et Me Olivier Diaz). Par ailleurs, M. Peer Schatz a été nommé président du conseil d'administration en remplacement de M. Gilles Alberici, démissionnaire.

La composition actuelle du conseil d'administration de la Société reflète le nouvel actionnariat d'IPSOGEN à la suite des Opérations Initiales et le maintien en place de l'équipe dirigeante actuelle. Les cooptations sus-évoquées, qui ont pris effet le 12 juillet 2011 lors de la réalisation de l'Acquisition du Bloc Initial, seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale

des actionnaires d'IPSOGEN conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de la Société est donc désormais composé comme suit :

M. Peer Schatz (Président)

M. Vincent Fert (Directeur Général)

M. Stéphane Debono

M. Guillaume Connan

M. Roland Sackers

Dr. Philipp Von Hugo

Me Olivier Diaz

1.2.9 Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires

(i) Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux actionnaires d'IPSOGEN qui apportent leurs actions à l'Offre la liquidité immédiate de leur participation au même prix que celui offert aux Vendeurs Initiaux, soit 12,90 euros par action. Cette opération permettra aux actionnaires ayant participé au développement d'IPSOGEN de bénéficier d'une possibilité de sortie du capital à un prix offrant une prime de 70,9% par rapport au cours de 7,55 euros de l'action IPSOGEN atteint le 13 juin 2011, soit le dernier jour de négociation avant l'annonce de l'Acquisition du Bloc Initial. De plus, les actionnaires éviteraient tout risque de dilution si IPSOGEN avait besoin d'émettre de nouvelles actions pour financer son développement, en particulier les investissements en lien avec le cancer du sein, susceptibles de requérir des moyens importants.

Les éléments d'évaluation du prix d'Offre sont indiqués en Section 3 de ce Prospectus.

(ii) Intérêt de l'opération pour l'Initiateur et ses actionnaires

L'Initiateur considère que l'opération serait une excellente opportunité de contribuer à la mise en œuvre de sa stratégie de croissance externe en France et s'inscrit plus généralement dans sa stratégie de développement dans le domaine des diagnostics compagnons (illustrée notamment par le contrat de partenariat récemment conclu avec le groupe pharmaceutique Eli Lilly).

Le groupe de l'Initiateur pourrait ainsi acquérir des connaissances et des parts de marché grâce à l'expérience et aux compétences d'IPSOGEN, en particulier dans le domaine du diagnostic moléculaire grâce à la technologie brevetée d'IPSOGEN.

Enfin, l'Initiateur espère bénéficier du talent des équipes d'IPSOGEN et de leur renommée sur le marché.

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

A l'exception du contrat d'acquisition conclu dans le cadre de l'Acquisition du Bloc Initial et de l'ensemble des contrats d'acquisition conclus dans le cadre des Achats Complémentaires, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord et n'est partie à aucun accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 TERMES DE L'OFFRE

En application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Rothschild & Cie Banque, agissant en qualité d'établissement présentateur, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 11 octobre 2011.

Conformément à l'article 233-1 du Règlement général de l'AMF, l'Offre est faite en application de la procédure simplifiée.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires d'IPSOGEN les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 12,90 euros par action, pendant une période de 15 (quinze) jours de négociation.

Rothschild & Cie Banque, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Le 3 novembre 2011, l'AMF a déclaré l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et a publié sur son site (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée. Cette déclaration de conformité emporte visa de la présente note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptable de l'Initiateur, seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de Rothschild & Cie Banque, ainsi que sur les sites Internet de QIAGEN (www.qiagen.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et NYSE Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.2 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISÉS PAR L'OFFRE

L'Offre vise l'ensemble des titres financiers donnant accès au capital et aux droits de vote de la Société, soit (i) l'ensemble des actions émises par la Société à la date de dépôt de l'Offre, à l'exclusion des 3 169 396 actions acquises par QIAGEN les 12 et 13 juillet 2011 dans le cadre des Opérations Initiales, des 502 784 actions acquises sur le marché depuis le dépôt du projet d'Offre conformément à l'article 231-38 III du règlement général de l'AMF et des 25 675 actions auto-détenues à la date de dépôt de l'Offre, soit un maximum de 1 368 358 actions et (ii) l'ensemble des 379 371 actions qui, à la connaissance de l'Initiateur, pourraient être émises après exercice des 162 126 BSPCE, des 35 000 BSA et des 4 152,1 options de souscription d'actions attribués par la Société. L'Offre vise donc un nombre total de 1 747 729 actions.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur (i) les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts, sont incessibles, (ii) les BSA émis par la Société qui sont également non cessibles par leurs détenteurs en vertu de leurs conditions d'émission et (iii) les options de souscription d'actions qui ne peuvent pas être cédées conformément aux dispositions de l'article L. 225-183 du Code de commerce.

A l'exception des titres visés ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote d'IPSOGEN.

2.3 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actionnaires d'IPSOGEN qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire à cette fin.

Pour apporter leurs titres à l'Offre, les propriétaires d'actions inscrites au nominatif pur ou administré doivent demander, dans les plus brefs délais, au teneur de compte titres nominatifs, l'inscription de leurs actions sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité.

Deutsche Bank, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de tous les titres apportés à l'Offre. Le règlement sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les actions IPSOGEN apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction au transfert de propriété de quelque nature que ce soit. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions IPSOGEN apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.4 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. A titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

11 octobre 2011	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
17 octobre 2011	Dépôt du projet de note en réponse de la Société
3 novembre 2011	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
7 novembre 2011	Mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
7 novembre 2011	Mise à disposition des autres informations de l'Initiateur et des autres informations de la Société
8 novembre 2011	Ouverture de l'Offre
28 novembre 2011	Clôture de l'Offre
29 novembre 2011	Publication de l'avis de résultat
2 décembre 2011	Date indicative de mise en œuvre du retrait obligatoire (si conditions réunies)

2.5 FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.5.1 Frais liés à l'Offre

Les frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les frais de courtage et des autres intermédiaires, les frais et autres coûts liés aux conseils externes, financiers, juridiques, et comptables ainsi que tout autre expert ou consultant, ainsi que les coûts de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre sont estimés à 2,6 millions d'euros, TVA incluse.

2.5.2 Modalités de financement de l'Offre

Le prix d'acquisition par l'Initiateur des actions IPSOGEN non détenues par l'Initiateur à ce jour (sur la base du capital social de la Société à la date de signature de l'Offre, en prenant pour hypothèse que toutes les actions d'IPSOGEN non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur ou la Société, incluant les actions pouvant être souscrites après exercice de BSPCE, de BSA ou d'options de souscription d'actions sur une base pleinement diluée seraient apportées à l'Offre) représente un total de 22 545 704,10 euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur ses fonds propres.

2.6 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni visa hors de France. Les actionnaires d'IPSOGEN en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que leur loi personnelle ne le leur permette. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peut faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation à partir des pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession de la présente note d'information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

La présente note d'information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa hors de France.

Cette note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, aux personnes résidant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux Etats-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire de la présente note d'information, aucun autre document lié à la présente note d'information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux Etats Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer: (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis une copie de la présente note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux Etats-Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instruction en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les Etats-Unis correspondent aux Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses Etats, ainsi que le district de Columbia.

2.7 TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après. L'attention des titulaires d'actions de la Société est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Le régime fiscal applicable à l'Offre décrit ci-après tient compte des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2011.

2.7.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(i) *Cas général*

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts (« CGI »), les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques sont imposables à un taux actuellement fixé à 32,5%, dès le premier euro.

Le taux d'imposition se décompose comme suit:

- 19% au titre de l'impôt sur le revenu,
- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG »),
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »),
- 3,4% au titre du prélèvement social et
- 1,4% au titre des contributions additionnelles au prélèvement social.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions de la Société peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

(ii) *Régime spécifique applicable aux PEA*

Sous certaines conditions, les plus-values dégagées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA sont exonérées d'impôt sur le revenu ; il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, laquelle s'entend de la date du

premier versement) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social ainsi qu'à la contribution additionnelle à ce prélèvement (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions variera en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature (i.e. notamment ceux réalisés à l'occasion de la cession des droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0 A du CGI, quel que soit leur taux d'imposition) réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes (pour les pertes subies à compter du 1^{er} janvier 2002).

2.7.2 Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France

(i) Régime ordinaire

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% (calculés dans les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, les plus-values nées de la cession des actions de la Société sont imposées au taux de 15%, dans la limite de 38 120 euros de bénéfices imposables par période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de la personne morale.

(ii) Régime spécifique applicable aux plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation remplissant les conditions prévues par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt moyennant la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges égale à 10% du montant des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre

publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values à long terme subies au titre d'un exercice s'imputent sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

2.7.3 Actionnaires non-résident fiscaux français

Sous réserves des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, et (ii) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la Société dont les titres sont cédés n'aient, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices.

2.7.4 Régime spécifique applicable aux investissements ayant bénéficié d'une réduction d'impôt sur la fortune (« ISF ») ou d'impôt sur le revenu (« IR ») au titre de la loi TEPA

(i) Régime applicable aux investissements ayant bénéficié d'une réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI, issu de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n°2007-1223 du 21 août 2007 « TEPA »), prévoit une réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

Ce dispositif permet aux redevables d'imputer sur leur cotisation d'ISF :

- 50% (pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010, le montant était de 75%) du montant des versements effectués au titre de la souscription, directe ou indirecte via une société holding non-animatrice (dans cette dernière hypothèse, le montant des versements du contribuable pris en compte pour l'assiette de la réduction d'impôt est proportionnel aux versements effectués par la société holding au titre de souscription de capital de sociétés éligibles), au capital de PME au sens communautaire ou de titres participatifs de sociétés coopératives, dans la limite globale annuelle de 45 000 euros (pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010, le montant était de 50 000 euros) ;
- 50% du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (« FIP »), de fonds commun de placement dans l'innovation (« FCPI ») et de fonds communs de placement à risque (« FCPR »), dans la limite annuelle de 18 000 euros (pour les souscriptions effectuées dans les fonds constitués avant le 1^{er} janvier 2011, le montant était de 20 000 euros).

Le bénéfice de la réduction est notamment subordonné à la conservation des titres reçus par le bénéficiaire de la réduction d'ISF en contrepartie de son investissement pendant une durée minimale de cinq ans. Ce délai court à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription des titres, sous réserve notamment des conditions suivantes :

- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés holding interposées non animatrices, la condition de conservation doit également être respectée par ces dernières au titre de leurs participations au capital des sociétés cibles ;
- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de FIP, FCPI ou FCPR (tel que mentionnés ci-dessus), ces derniers ne sont pas tenus de respecter le délai de conservation de cinq ans au titre de leurs participations au capital de sociétés cibles mais uniquement les règles relatives à leur quota minimum d'investissement ;
- il est admis qu'en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction ISF ne soit reprise que partiellement à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées ;
- l'obligation de conservation bénéficie de diverses exceptions spécifiques qui n'ont en principe pas vocation à s'appliquer dans le cadre de l'Offre (en particulier fusion ou scission de la société, donation des titres, cession des titres par un associé minoritaire qui résulte d'une « clause de sortie forcée » prévue par un pacte d'actionnaires).

En conséquence, la cession des titres de la Société du fait de l'Offre avant l'expiration du délai de cinq ans entraînera, sous réserve des précisions mentionnées ci-dessus, la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la réduction d'ISF sera tenu de régulariser spontanément et sans délai auprès du service des impôts compétent son ISF au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié de la réduction d'impôt, ce qui implique notamment le dépôt d'une déclaration d'ISF rectificative au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié de la réduction d'ISF, accompagnée du paiement du montant supplémentaire d'ISF dû après remise en cause de la réduction d'impôt, augmenté des intérêts de retard au taux légal (soit 0,40% par mois à compter du premier jour du mois qui suit celui au titre duquel le paiement de l'ISF devait être acquitté).

La loi n'envisage pas le cas d'un éventuel retrait obligatoire comme une exception à l'obligation de conservation. Les actionnaires concernés peuvent bien entendu demander à l'administration fiscale une dérogation spécifique. L'Initiateur n'a pas connaissance que de telles dérogations aient été accordées dans le passé dans un contexte similaire.

Il est recommandé aux titulaires d'actions de la Société acquises sous le régime de la loi TEPA de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier leur situation particulière liée à la remise en cause de la réduction d'ISF du fait de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il ne prend aucun engagement de liquidité à l'égard des porteurs de titres ayant bénéficié du régime TEPA et qui ne souhaiteraient pas apporter leurs titres à l'Offre.

(ii) Exemple d'un investisseur ayant bénéficié de la réduction d'ISF et apportant ses titres à l'Offre

L'exemple ci-dessous présente de façon synthétique les flux financiers (en ce compris en matière fiscale) d'un investissement réalisé en 2008, 2009 ou 2010, ayant bénéficié de la réduction d'ISF, et s'achevant par un apport des actions à l'Offre.

Hypothèses :

Investisseur personne physique résident fiscal français ayant investi 10 000 euros dans la Société, et ayant reçu 1 388,88 titres¹ de la Société au 13 juin 2008 (à 7,20 euros le titre), ou 1 470,58 titres au 11 juin 2009 (à 6,80 euros le titre), ou 1 086,95 titres au 14 juin 2010 (à 9,20 euros le titre). La souscription a été immédiatement et intégralement libérée. L'investisseur a bénéficié d'une réduction d'ISF égale à 7 500 euros (i.e. 75% x 10 000 euros), qu'il a totalement imputée sur son ISF 2008 pour un investissement réalisé le 13 juin 2008, sur son ISF 2009 pour un investissement réalisé le 11 juin 2009, ou sur son ISF 2010 pour un investissement réalisé le 14 juin 2010.

Si cet investisseur cède les titres de la Société, pour un montant de 12,90 euros par titre, dans le cadre de l'Offre réalisée, par hypothèse, le 30 septembre 2011 :

- la condition de conservation des titres pendant un délai de cinq ans n'a pas été respectée. L'investisseur sera en principe redevable :
 - o d'un supplément d'ISF de 7 500 euros au titre de 2008 pour un investissement réalisé le 13 juin 2008, ou au titre de 2009 pour un investissement réalisé le 11 juin 2009, ou au titre de 2010 pour un investissement réalisé le 14 juin 2010 ;
 - o des intérêts de retard à compter du 1^{er} juillet 2008 pour un investissement réalisé le 13 juin 2008, du 1^{er} juillet 2009 pour un investissement réalisé le 11 juin 2009, ou du 1^{er} juillet 2010 pour un investissement réalisé le 14 juin 2010, jusqu'au dernier jour du mois auquel intervient la régularisation spontanée (i.e. le dépôt de la déclaration rectificative soit, par commodité pour le présent exemple, le 31 octobre 2011) au taux de 0,40% par mois.
- L'investisseur est en principe redevable de l'impôt (et des contributions sociales) sur la plus-value de cession réalisée (pour les seuls besoins de l'exemple on considérera que l'investisseur est soumis aux conditions de droit commun au taux de 32,5%, telles que présentées ci-dessus, sur la totalité de la plus-value réalisée), soit:
 - o pour un investissement réalisé le 13 juin 2008, un montant de $((12,90 - 7,20) \times 1\,388,88 \times 32,5\%) = 2\,572,90$ euros
 - o pour un investissement réalisé le 11 juin 2009, un montant de $((12,90 - 6,80) \times 1\,470,58 \times 32,5\%) = 2\,915,42$ euros
 - o pour un investissement réalisé le 14 juin 2010, un montant de $((12,90 - 9,20) \times 1\,086,95 \times 32,5\%) = 1\,307,06$ euros

¹ Pour faciliter la comparaison entre les exemples, le nombre d'actions souscrites fait apparaître des décimales afin d'arrondir à 10 000 euros le montant investi.

Les flux financiers résultant de l'ensemble des opérations du présent exemple peuvent être résumés comme suit :

En euros	Investissement de 10 000 euros en 2008 au prix de 7,20 euros par action		Investissement de 10 000 euros en 2009 au prix de 6,80 euros par action		Investissement de 10 000 euros en 2010 au prix de 9,20 euros par action	
	Flux financier au titre de l'investissement en 2008	Flux financier au titre de la participation à l'Offre en 2011 si souscription en 2008	Flux financier au titre de l'investissement en 2009	Flux financier au titre de la participation à l'Offre en 2011 si souscription en 2009	Flux financier au titre de l'investissement en 2010	Flux financier au titre de la participation à l'Offre en 2011 si souscription en 2010
Montant de la souscription aux actions de la Société	(10 000)	-	(10 000)	-	(10 000)	-
Montant de la réduction d'ISF au titre de l'investissement	7 500	-	7 500	-	7 500	-
Montant de la cession	-	17 916,55	-	18 970,48	-	14 021,66
Montant de l'impôt sur la plus-value de cession	-	(2 572,90)	-	(2 915,42)	-	(1 307,06)
Montant de la régularisation ISF (supplément ISF et intérêts de retard)	-	(8 730)	-	(8 370)	-	(8 010)
Montant du flux	(2 500)	6 613,65	(2 500)	7 685,06	(2 500)	4 704,60
Flux net non actualisé	4 113,65		5 185,06		2 204,60	

(iii) Régime applicable aux investissements ayant bénéficié d'une réduction d'impôt sur le revenu

En application de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, les contribuables domiciliés en France bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'IR égale à 25% des sommes (ce taux est réduit à 22% à compter de l'imposition des revenus 2011 pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2011), sous plafond, versées :

- au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées sur un marché réglementé au sens juridique de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 (en cas de souscription au capital d'une société holding non-animatrice, le montant des versements du contribuable pris en

compte pour l'assiette de la réduction d'impôt est proportionnel aux versements effectués par la société holding au titre de ses souscriptions au capital de sociétés éligibles). Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires et de 40 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune ;

- au titre de la souscription aux parts de FIP et de FCPI, dans la limite annuelle de 12 000 euros pour les contribuables célibataires et de 24 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est procédé à une reprise des réductions d'impôt obtenues, sous réserve notamment des précisions suivantes :

- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés holdings interposées non animatrices, la condition de conservation doit également être respectée par ces dernières au titre de leurs participations au capital des sociétés cibles ;
- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de FIP ou FCPI (tel que mentionnés ci-dessus), ces derniers ne sont pas tenus de respecter le délai de conservation de cinq ans au titre de leurs participations au capital de sociétés cibles mais uniquement les règles relatives à leur quota minimum d'investissement ;
- en cas de cession partielle par le contribuable ou la société holding des titres ayant donné lieu à la réduction d'impôt, celle-ci n'est reprise que partiellement, à hauteur des titres cédés ;
- l'obligation de conservation bénéficie de diverses exceptions spécifiques qui n'ont en principe pas vocation à s'appliquer dans le cadre de l'Offre (en particulier fusion ou scission de la société, donation des titres).

En conséquence, la cession des titres de la Société du fait de l'Offre avant l'expiration du délai de cinq ans entraînera, sous réserve des précisions mentionnées ci-dessus, la remise en cause du bénéfice de la réduction d'IR. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la réduction d'IR sera tenu de procéder au calcul de la reprise de la réduction d'IR et de porter le montant correspondant dans la case prévue à cet effet (case 8TF du formulaire 2042-C) sur la déclaration d'IR de l'année de la cession (ou du remboursement). L'exemple ci-dessous illustre de façon synthétique pour un investisseur personne physique marié et résident fiscal français les conséquences fiscales liées à la remise en cause du bénéfice de la réduction d'IR telle que décrite ci-dessus.

La loi n'envisage pas le cas d'un éventuel retrait obligatoire comme une exception à l'obligation de conservation. Les actionnaires concernés peuvent bien entendu demander à l'administration fiscale une dérogation spécifique. L'Initiateur n'a pas connaissance que de telles dérogations aient été accordées dans le passé dans un contexte similaire.

Exemple :

Soit un investisseur personne physique marié et résident fiscal français ayant souscrit 2 000 titres de la Société pour un montant total de 14 400 euros (soit 7,20 euros par titre) au 13 juin 2008. La souscription a été immédiatement et intégralement libérée. Cet investisseur a bénéficié au titre de

son IR pour l'année 2009 au titre des revenus de l'année 2008 d'une réduction d'IR égale à 3 600 euros (i.e. 25% x 14 400 euros) qu'il a totalement imputée.

Dans l'hypothèse où cet investisseur cède les titres de la Société dans le cadre de l'Offre réalisée, par exemple, le 31 septembre 2011, la condition de conservation des titres pendant un délai de cinq ans n'a pas été respectée (l'investisseur aura détenu ces titres pendant moins de cinq ans). L'investisseur sera alors en principe redevable d'un supplément d'IR au titre des revenus de l'année 2011 de 3 600 euros. Il doit porter ce montant dans la case 8TF du formulaire 2042-C déposé en 2012 au titre des revenus de l'année 2011.

Il est fortement recommandé aux titulaires d'actions de la Société de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier leur situation particulière liée à la remise en cause de la réduction d'IR du fait de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il ne prend aucun engagement de liquidité à l'égard des porteurs de titres ayant bénéficié du régime TEPA et qui ne souhaiteraient pas apporter leurs titres à l'Offre.

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été établis par l'établissement présentateur au moyen d'une approche multicritères reposant sur les méthodes usuelles de valorisation.

Les éléments présentés ont été préparés sur la base d'informations publiques et d'informations transmises par la Société, notamment les informations financières prévisionnelles et confidentielles telles que décrites ci-après. L'établissement présentateur n'a procédé à aucune vérification des informations qui lui ont été transmises par la Société. Ces informations n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

Les éléments financiers utilisés pour l'appréciation du prix de l'Offre sont issus :

- des comptes historiques du Groupe IPSOGEN et en particulier des derniers comptes annuels consolidés au 31 décembre 2010 ;
- du plan d'affaires préparé par le management de la Société pour 2011e – 2015e et prolongé par la banque présentatrice pour 2016e – 2017e.

Paramètres retenus

La date de référence qui a été arrêtée pour l'évaluation d'IPSOGEN est le 13 juin 2011, la veille de la suspension de la cotation de l'action.

Le nombre d'actions retenu dans les calculs s'établit à 5 227 470, soit 5 066 213 actions composant le capital social d'IPSOGEN

- auxquelles sont ajoutées 199 997 actions pouvant provenir de l'exercice de BSA et de BSPCE, par application de la « treasury stock method » aux 429 240 bons en circulation au 31/12/2010. Cette méthode consiste à racheter des actions (puis à les annuler) sur le marché (au prix de l'offre dans le cas d'espèce) grâce aux produits de l'exercice des BSA et BSPCE. Par conséquent, la dilution liée à l'exercice des bons est nette de ce rachat ;
- auxquelles sont retranchées 38 740 actions auto-détenues.

La position de trésorerie nette consolidée retenue dans le cadre de l'appréciation du prix de l'Offre s'élève à 8 277 K€, à la date du 31 décembre 2010 :

- composée des disponibilités pour 9 814 K€ (dont instruments financiers nantis pour 200 K€)
- dont il est déduit :
 - o une dette bancaire pour 505 K€ ;
 - o un financement OSEO pour 740 K€ ;
 - o un crédit-bail pour 192 K€ ;
 - o des provisions pour engagements de retraite pour 84 K€ ;
 - o des provisions pour litiges pour 16 K€.

Sont exposées ci-après les méthodes d'évaluation écartées et les approches de valorisation qui sont apparues les plus pertinentes dans le cadre de la présente opération.

3.1 METHODES D'EVALUATION ECARTEES

3.1.1 Actualisation des dividendes

Cette méthode n'a pas été retenue dans la mesure où IPSOGEN n'a pas versé de dividendes au titre des deux derniers exercices clos (exercice 2008/2009 et exercice 2009/2010). Depuis l'introduction en bourse en juin 2008, la Société affiche à ce jour un résultat comptable net négatif.

Les cash-flows libres prévisionnels offrent une meilleure appréciation de la capacité d'une société à générer de la richesse et comprennent implicitement les dividendes futurs potentiels. C'est pourquoi la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie a été privilégiée, méthode similaire mais articulée sur un agrégat plus représentatif de la valeur intrinsèque d'une société.

3.1.2 Actif net comptable et actif net réévalué

Au 31 décembre 2010, l'actif net consolidé d'IPSOGEN ressort à 2,7 € par action, sur la base d'un nombre de 5 227 470 actions (capital après dilution) et de capitaux propres part du groupe au bilan de 14,3 M€.

Ce critère ne permet pas de prendre en compte la rentabilité d'exploitation de la Société ni ses perspectives futures. Adaptée pour valoriser des sociétés patrimoniales ou de portefeuille (sociétés foncières, fonds d'investissements, sociétés de participations), ou des sociétés rachetées en vue d'un démantèlement, cette méthode ne permet pas de prendre en compte la valeur d'une société industrielle, à forte croissance, dans le cadre d'une poursuite d'exploitation.

Le calcul d'un actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable de plus ou moins-values identifiables en tenant compte de tous les éléments non reflétés par le bilan. Pour les mêmes raisons, cette méthode est plus adaptée à des sociétés holding, foncières, ou de participation qu'à une société industrielle en croissance poursuivant son exploitation.

Il est à noter que l'actif net réévalué nécessiterait une évaluation des goodwill et des marques qui est déjà implicitement prise en compte dans la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

3.1.3 Cours de bourse cible

Le titre IPSOGEN est aujourd'hui suivi par un seul analyste financier, Portzamparc.

Le tableau ci-dessous résume à titre informatif les objectifs de cours publiés par Portzamparc avant le 14 juin 2011.

Date de publication	Recommandation	Cours (en €)	Objectif de cours (en €)	Prime objectif vs cours	Prime offre vs objectif
19-sept-08	Acheter	6,95	10,00	43,9%	29,0%
19-mars-09	Acheter	6,00	10,00	66,7%	29,0%
01-sept-09	Acheter	7,50	10,00	33,3%	29,0%
18-févr-10	Acheter	9,34	12,00	28,5%	7,5%
28-avr-11	Acheter	7,44	12,00	61,3%	7,5%

3.2 METHODES D'EVALUATION RETENUES

3.2.1 Acquisition par l'Initiateur d'un bloc majoritaire du capital de la Société

Le 15 juin 2011, QIAGEN a annoncé le projet d'acquisition d'un bloc de 2 377 640 actions représentant 46,9 % du capital d'IPSOGEN pour un prix de 12,90 € par action devant être cédées par certains membres du Conseil de Surveillance et du Directoire de la Société. Le prix de la transaction, soit 12,90 € par action, apparaît comme une référence essentielle pour l'appréciation de la valeur de l'action de la Société. En effet, cette transaction a été négociée et conclue directement avec l'Initiateur. Le prix de 12,90 € a été considéré comme suffisamment attractif par des vendeurs qui ont une connaissance approfondie de la Société et de ses perspectives et qui ont accepté de céder leur participation à ce prix.

En outre, dans un communiqué de presse du 13 juillet 2011, QIAGEN a annoncé le règlement-livraison de l'acquisition de 62,5% du capital d'IPSOGEN. Cette annonce fait suite à l'acquisition (auprès d'une dizaine d'autres actionnaires) de titres complémentaires représentant 15,6% du capital d'IPSOGEN. Réalisée au prix de 12,90€ par action et aux mêmes conditions que l'offre pour le bloc principal, cette transaction constitue une référence significative pour l'évaluation de l'Offre.

3.2.2 Référence au cours de bourse

(i) Historique du cours de bourse

Les actions IPSOGEN ont été admises sur Alternext le 16 juin 2008 sous le code ISIN FR0010626028. Ci-après figure l'évolution comparée du cours de bourse du titre IPSOGEN depuis son introduction en bourse avec l'indice de référence SBF 120, jusqu'au 13 juin, veille de la date de suspension du cours :

Evolution comparée, base cours de bourse IPSOGEN – Cours INDICE SBF 120



(Source : Factset)

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du cours de bourse et des volumes échangés de IPSOGEN depuis sa première cotation le 16 juin 2008 à 7,20 € jusqu'au cours de la veille de la suspension du 14 juin 2011, soit 7,55 € au 13 juin 2011 :

Cours IPSOGEN en € – Volumes échangés en nombre de transactions



(Source : Factset)

(ii) Liquidité du titre

La liquidité du titre est limitée compte tenu de la taille de la Société et de son flottant estimé par la société en juin 2011 à 43,6 % des actions en circulation (soit 2 206 336 actions), avec une rotation de ce dernier de 25,7 % sur 6 mois et de 36,2 % sur 12 mois.

Liquidité du titre Ipsogen	Sur 1 mois	Sur 3 mois	Sur 6 mois	Sur 12 mois
Volume quotidien échangé (action)	4 414	5 551	4 333	3 046
Volume total échangé (action)	101 525	371 897	567 595	797 944
Rotation du capital	2,0%	7,3%	11,2%	15,8%
Rotation du flottant	4,6%	16,9%	25,7%	36,2%

(Source : Factset)

(iii) Evolution sur 12 mois

Le prix d'offre de 12,90 € se compare aux éléments historiques suivants calculés en date du 13 juin 2011, soit la veille de la suspension de la cotation des actions IPSOGEN. Le communiqué de presse annonçant l'offre d'achat a été publié le 15 juin 2011 à 8h. La cotation des actions IPSOGEN a repris le 15 juin 2011, à 14h, jour de la publication de l'avis de l'AMF annonçant l'ouverture de la période de pré-offre.

Analyse du cours de bourse	Cours moyens pondérés des volumes (en €)	Prime offerte (en %)
Cours de clôture du 13/06/2011 (La veille de la suspension du titre)	7,55	70,9%
Moyenne 1 mois (CMPV ¹)	7,51	71,8%
Moyenne 3 mois (CMPV ¹)	7,34	75,7%
Moyenne 6 mois (CMPV ¹)	7,26	77,8%
Moyenne 12 mois (CMPV¹)	7,13	81,0%
Plus haut 12 derniers mois	8,22	56,9%
Plus bas 12 derniers mois	5,87	119,8%
Cours d'introduction en bourse au 16/06/2008	7,20	79,2%

(Source : Factset)

Note

1. Cours moyen pondéré par les volumes

Par rapport au dernier cours de bourse de clôture avant la suspension de la cotation du titre, soit 7,55 € au 13 juin 2011, la prime extériorisée par le prix de l'Offre (12,90 €) s'élève à 70,9 %.

La présente offre permet aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une liquidité à un prix offrant une prime de 81,0 % par rapport à la moyenne des 12 derniers mois pondérée par les volumes de l'action IPSOGEN au 13 juin 2011.

3.2.3 Approche de valorisation analogique fondée sur les comparables boursiers

Méthode

La méthode d'évaluation par l'analyse des sociétés cotées comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers d'IPSOGEN les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables intervenant sur le même secteur d'activité.

Les multiples calculés à fin d'année à fin décembre 2010 (N) et 2011 (N+1) ont été privilégiés dans la mesure où ces sociétés sont en phase de forte variation de leur chiffre d'affaires et sont donc valorisées par le marché principalement sur la base de leur performance future attendue.

(i) Etendue et composition de l'échantillon

L'échantillon de sociétés comparables retenu comprend des sociétés spécialisées dans le développement et la commercialisation de tests diagnostics dans le domaine de l'oncologie.

L'échantillon de sociétés cotées se compose des sociétés suivantes :

- **Cepheid** (cotée sur le Nasdaq, Etats-Unis) est spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de systèmes intégrés et de tests pour l'analyse génétique (capitalisation boursière au 13/06/2011 : 1 905,7 M\$; chiffre d'affaires 2010 : 212,5 M\$).
- **Exonhit** (cotée sur NYSE Euronext Paris, sur le marché Alternext, France) est spécialisée dans la recherche et le développement de produits diagnostics et thérapeutiques innovants ciblant les maladies neurodégénératives et le cancer. Compte tenu de la baisse anticipée du chiffre d'affaires, nous ne pensons pas que cette société ait une structure comparable à celle d'IPSOGEN (capitalisation boursière au 13/06/2011 : 63,3 M€ ; chiffre d'affaires 2010 : 8,4 M€).
- **Epigenomics** (cotée à Francfort, Allemagne), est spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de produits de diagnostics moléculaires destinés au dépistage des cancers. Compte tenu des fortes anticipations de croissance du chiffre d'affaires, nous ne pensons pas que cette société ait une structure comparable à celle d'IPSOGEN (capitalisation boursière au 13/06/2011 : 56,4 M€ ; chiffre d'affaires 2010 : 1,8 M€).
- **Genomic Health** (cotée sur le Nasdaq, Etats-Unis) est spécialisée dans le développement et la commercialisation de diagnostics des cancers (capitalisation boursière au 13/06/2011 : 737,2 M\$; chiffre d'affaires 2010 : 178,1 M\$).
- **MDxHealth** (cotée sur NYSE Euronext Bruxelles sur le marché Eurolist compartiment C, Belgique ; ex OncoMethylome Sciences) est spécialisée dans le développement et la commercialisation de tests de diagnostic, de pronostic et prédiction du cancer (capitalisation boursière au 13/06/2011 : 32,0 M€ ; chiffre d'affaires 2010 : 2,5 M€).
- **Myriad Genetics** (cotée sur le Nasdaq, Etats-Unis) est spécialisée dans le développement et la commercialisation de produits innovants de diagnostics moléculaires (capitalisation boursière au 13/06/2011 : 2 084,2 M\$; chiffre d'affaires 2010 : 362,7 M\$).
- **Transgenomic** (cotée sur le Nasdaq, Etats-Unis) est spécialisée dans la purification et l'analyse d'acides nucléiques pour le diagnostic et la génétique moléculaires (capitalisation boursière au 13/06/2011 : 76,4 M\$; chiffre d'affaires 2010 : 20 M\$).

(ii) *Indicateurs clé de l'échantillon et sources*

Echantillon	Pays	Capitalisation ¹ (en M€)	Dette nette ² (en M€)	Valeur d'entreprise (en M€)
Cepheid	Etats-Unis ³	1 344,1	86,8	1 404,7
ExonHit S.A.	France	64,6	(19,0)	46,6
Epigenomics AG	Allemagne	61,1	(23,4)	37,6
Genomic Health Inc.	Etats-Unis ³	537,0	(63,6)	483,5
MDxHealth S.A.	Belgique	32,0	(10,6)	21,4
Myriad Genetics Inc.	Etats-Unis ³	1 485,3	(361,2)	1 170,0
Transgenomic	Etats-Unis ³	51,3	6,6	58,0
Ipsogen (avant opération)	France	38,2	(8,3)	30,0

Les capitalisations des sociétés comparables ont été calculées sur la base d'un cours moyen 1 mois (20 jours de bourse au 13 juin 2011)

Echantillon	Chiffre d'affaires (en M€)			Croissance du CA		
	2010	2011e	2012e	2010	2011e	2012e
Cepheid	148,4	178,1	216,5	+24,5%	+20,0%	+21,6%
ExonHit S.A. *	8,4	5,1	2,9	+72,1%	(39,7%)	(43,4%)
Epigenomics AG *	1,8	2,0	5,9	(58,1%)	+10,4%	+200,4%
Genomic Health Inc.	124,4	145,8	168,5	+19,1%	+17,2%	+15,6%
MDxHealth S.A.	2,5	2,7	7,7	(1,9%)	+8,0%	+185,2%
Myriad Genetics Inc.	266,1	298,7	333,7	n.m.	+12,3%	+11,7%
Transgenomic	14,0	25,6	27,1	(9,0%)	+82,9%	+5,7%
Moyenne	80,8	94,0	108,9	7,8%	15,9%	56,7%
Médiane	14,0	25,6	27,1	8,6%	12,3%	15,6%
Médiane sauf *	124,4	145,8	168,5	8,6%	17,2%	15,6%
Ipsogen (avant opération)⁴	8,4	10,5	n.a	+24,3%	+25,4%	n.m.

(Source : Factset, Sociétés, Notes de recherche)

Note

1. Capitalisation : moyenne 1 mois au 13/06/2011
2. Dernière dette financière nette disponible (au 31/12/2010 ou au 31/03/2011 selon l'information disponible)
3. Taux de change \$/€ = 0,698
4. Dernière estimations de Portzamparc au 22 mars 2011

(iii) Multiples de chiffre d'affaires obtenus (VE/CA)

Echantillon	VE/CA		
	2010	2011e	2012e
Cepheid	9,5x	7,9x	6,5x
ExonHit S.A. *	5,5x	9,2x	16,2x
Epigenomics AG *	21,1x	19,1x	6,4x
Genomic Health Inc.	3,9x	3,3x	2,9x
MDxHealth S.A.	8,6x	7,9x	2,8x
Myriad Genetics Inc.	4,4x	3,9x	3,5x
Transgenomic	4,1x	2,3x	2,1x
Médiane	5,5x	7,9x	3,5x
Médiane sauf *	4,4x	3,9x	2,9x

(Source : Factset)

(iv) Analyse des multiples

Le multiple de chiffre d'affaires (valeur médiane) a été retenu à titre principal dans le cadre de la mise en œuvre de cette méthode.

Le multiple de chiffre d'affaires est le seul multiple pertinent pour les sociétés de biotechnologies du fait de frais de R&D très élevés pendant le développement des produits et de frais commerciaux importants pendant les phases de lancement.

(v) Résultats

Application des multiples de chiffre d'affaires	2010	2011e
Chiffre d'affaires (M€)	8,4	10,5 ¹
Médiane du multiple	4,4x	3,9x
VE induite	36,8	41,1
Valorisation induite / action (€)	8,62	9,45
Prime ou décote / 12,90 €	49,6%	36,5%

Note

1. Selon les prévisions de Portzamparc au 22 mars 2011

Sur la base de la valeur obtenue par les multiples de chiffre d'affaires 2010 et 2011e, le prix de l'Offre présente une prime entre 49,6 % et 36,6 %.

Il est rappelé que le prix de l'Offre, 12,90 €, se compare aux valeurs par action d'IPSOGEN obtenue sur la base de l'application du multiple du chiffre d'affaires (entre 8,62 €/action et 9,45 €/action).

3.2.4 Approche de valorisation analogique fondée sur les transactions comparables**Méthode**

La méthode d'évaluation par l'analyse des transactions consiste à appliquer aux agrégats financiers d'IPSOGEN les multiples observés sur un échantillon de transactions récentes (après la crise économique de 2008) et comparables.

(i) Etendue et composition de l'échantillon

L'objectif consiste à établir un échantillon de transactions dont les données financières sont disponibles, et pour lesquelles les cibles présentent une activité comparable à celle de l'entreprise à évaluer. L'analyse porte uniquement sur des transactions majoritaires. L'échantillon est limité à des transactions renseignées dont le montant n'excède pas 1 milliard d'euros de valeur d'entreprise.

(ii) Présentation de l'échantillon de transactions

Date	Cible	Acquéreur	Activité de la cible	Type de Transaction
juin-11	Eragen Biosciences	Luminex	Développe, produit et commercialise des produits innovants pour le diagnostic moléculaire	Acq. 100%
avr.-11	Rules-Based Medicine	Myriad Genetics	Développe et commercialise des tests de diagnostic moléculaire selon un nouveau bio-marqueur	Acq. 100%
avr.-11	Cellestis	Qiagen	Développe et commercialise des produits pour les diagnostics médicaux et les recherches scientifiques	Acq. 100%
mars-11	Celera	Quest Diagnostics	Développe et commercialise des produits pour le diagnostic moléculaire	Acq. 100%
janv.-11	Genoptix	Novartis	Fournit des services orientés sur le diagnostic des cancers et les maladies du sang et de la moelle osseuse	Acq. 100%
juil.-10	Innogenetics	Fujerbio	Développe et commercialise de nombreux tests et plus particulièrement sur le diagnostic moléculaire et les tests multi-paramètres	Acq. 100%
juil.-10	Bioline	Meridian Bioscience	Développe, produit et commercialise des réactifs moléculaires	Acq. 100%
janv.-10	Diagnostics Hybrids	Quidel	Développe, produit et commercialise des diagnostics moléculaires et cellulaires pour différentes applications	Acq. 100%
nov.-09	SASBiosciences	Qiagen	Commercialise la technologie de diagnostic moléculaire PCR	Acq. 100%
oct.-09	Handylab	Becton Dickinson	Développe et produit des tests moléculaires	Acq. 100%
oct.-09	Prodesse	Gen-Probe	Développe, produit et distribue des réactifs pour les diagnostics moléculaires des maladies infectieuses	Acq. 100%
juin-09	Monogram Biosciences	LabCorp	Développe des diagnostics moléculaires	Acq. 100%
janv.-09	Tepnel	Gen-Probe	Fournit des services de diagnostic moléculaire	Acq. 100%

(Sources : Sociétés, Mergermarket, Factiva, Factset)

(iii) Multiples de valorisation obtenus

Cible	Valeur d'entreprise (M€)	x VECA
Eragen Biosciences	34,0	4,3x
Rules-Based Medicine	80,0	3,2x
Cellestis	319,0	7,9x
Celera	344,0	2,7x
Genoptix	330,0	1,8x
Innogenetics	113,6	2,4x
Bioline	22,0	1,8x
Diagnostics Hybrids	123,1	3,5x
SASBiosciences	97,6	4,1x
Handylab	275,0	n.c
Prodesse	60,0	4,0x
Monogram Biosciences	154,6	2,5x
Tepnel	118,5	3,5x
Moyenne		3,5x
Médiane		3,4x

(Sources : Sociétés, Mergermarket, Factset, Orbis)

(iv) Résultats

Application	2010
Chiffre d'affaires Ipsogen	8,4
VE induite	28,0
Trésorerie nette	8,3
Nombre d'actions dilué	5 227 470
Valeur induite par action	6,95
Prime ou décote	85,7%

Pour les raisons développées dans le cadre de la méthode des multiples boursiers, le multiple médian de chiffre d'affaires a été retenu.

Sur la base de la valeur obtenue par application du multiple de chiffre d'affaires, le prix de l'Offre présente une prime s'élevant à 85,7 %.

Il est rappelé que le prix de l'Offre, soit 12,90 €, se compare à la valeur par action de la Société obtenue sur la base de l'application du multiple médian de transactions de chiffre d'affaires 2010 (6,95 €/action).

3.2.5 Approche de valorisation intrinsèque fondée sur la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles de trésorerie ou Discounted Cash-Flows (DCF)

(i) Rappel des principes de la méthode DCF

Selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs, la valeur d'entreprise est obtenue en déterminant la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs engendrés par les actifs, nets des investissements et des variations de trésorerie provenant de l'évolution du besoin en fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de l'activité. Cette valorisation inclut notamment une valeur terminale obtenue en actualisant à l'infini un flux en fin de période de prévision (approche de croissance perpétuelle). La valeur d'entreprise est donc représentée par la somme de la valeur

actuelle des flux de trésorerie après impôt sur l'horizon explicite et de la valeur actuelle de la valeur terminale retenue au terme de cet horizon. La valeur des titres est ensuite déterminée en soustrayant à la valeur d'entreprise la dette financière nette consolidée.

(ii) Paramètres utilisés

La valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles a été effectuée au 13/06/2011 sur une période de 7 ans. Les flux de trésorerie disponibles retenus ont été déterminés à partir du plan d'affaires établi par le management de la Société pour 2011e – 2015e caractérisé par :

- La montée en puissance des produits JAK2 Diagnostic avec une croissance annuelle moyenne de 38% du chiffre d'affaires (de 5M€ en 2011e à 18,1M€ en 2015e). Ce développement s'appuie en particulier sur deux hypothèses : i) l'obtention de l'accréditation FDA en 2014 pour les tests JAK2 Diagnostic, ii) l'obtention d'une recommandation OMS pour les tests JAK2 Monitoring ;
- le lancement commercial réussi du test Genomic Grade en Europe et aux Etats-Unis (de 2M€ en 2011e à 15,2M€ en 2015e) ;
- le lancement de nouveaux produits autour des bio-marqueurs exploités actuellement dans le cancer du sang

Le plan d'affaires du Management a été prolongé par la banque présentatrice pour 2016e – 2017e sur la base des principales hypothèses suivantes :

- une croissance annuelle moyenne de 10% ;
- une amélioration linéaire de la marge d'EBITDA jusqu'à un niveau normatif de 29,7% (voir ci-après) ;

La valeur terminale a été calculée à partir d'un flux normatif basé sur les hypothèses suivantes :

- une croissance normative de 2,0 % ;
- un chiffre d'affaires de 48,4 M€ égal au chiffre d'affaires 2017e ;
- une marge d'EBITDA normative de 29,7 % qui correspond au niveau de marge des sociétés matures du secteur (médiane d'un échantillon de 11 sociétés : GenProbe, Qiagen, Luminex, Quidel, BioMérieux, Bio-Rad Laboratories, Biotest, Seegene, Meridian Bioscience, Becton Dickinson, Life Technologies) ;
- des capex d'un montant de 0,8 M€, soit 1,7 % du chiffre d'affaires ;
- des dotations aux amortissements égales aux capex ;
- une variation du BFR nulle.

Il convient de noter que la consommation des impôts différés actifs relatifs aux déficits reportables (14,4M€ existants mais non comptabilisés au bilan de la société au 31/12/2010) a été modélisée dans les flux prévisionnels de trésorerie.

Le coût moyen pondéré du capital servant de base d'actualisation ressort à 13,0 % et a été calculé selon les hypothèses suivantes :

- taux sans risque : 3,35 % ; source : OAT 10 ans au 13 juin 2011 – Agence France Trésor ;
- prime de risque : 6,29% ; source : Factset au 13 juin 2011 ;
- moyenne 2 ans du bêta brut désendetté de l'échantillon des comparables retenus : 0,9 ; source : Bloomberg au 13/06/2011
- gearing : pas d'endettement normatif ;
- prime spécifique de 4,0%, compte tenu de la taille de la société et de la faible liquidité du titre

(iii) Résultats

Par la méthode des DCF, la fourchette de valorisation retenue tient compte d'une analyse de sensibilité de la valeur par action aux hypothèses principales de la méthode

- coût moyen pondéré du capital compris entre 10,0 % et 16,0 % ;
- taux de croissance à l'infini compris entre 1,0% et 3,0% ;

o Valeur des fonds propres en M€ :

		Taux de croissance à l'infini				
		1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%
WACC	10,0%	72,2	75,6	79,5	83,9	89,0
	11,0%	63,4	66,0	69,0	72,3	76,0
	12,0%	56,3	58,3	60,6	63,1	65,9
	13,0%	50,4	52,1	53,9	55,8	58,0
	14,0%	45,5	46,9	48,3	49,9	51,6
	15,0%	41,4	42,5	43,7	44,9	46,3
	16,0%	37,9	38,8	39,8	40,8	41,9

o Valeur des fonds propres en € / action :

		Taux de croissance à l'infini				
		1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%
WACC	10,0%	13,81	14,47	15,22	16,06	17,02
	11,0%	12,12	12,63	13,19	13,82	14,53
	12,0%	10,76	11,16	11,59	12,08	12,61
	13,0%	9,64	9,96	10,30	10,68	11,10
	14,0%	8,71	8,96	9,24	9,54	9,87
	15,0%	7,92	8,13	8,35	8,60	8,86
	16,0%	7,24	7,42	7,60	7,80	8,02

o Prime par rapport au prix d'Offre :

		Taux de croissance à l'infini				
		1,0%	1,5%	2,0%	2,5%	3,0%
WACC	10,0%	(6,6%)	(10,9%)	(15,2%)	(19,7%)	(24,2%)
	11,0%	6,4%	2,1%	(2,2%)	(6,7%)	(11,2%)
	12,0%	19,9%	15,6%	11,3%	6,8%	2,3%
	13,0%	33,8%	29,6%	25,2%	20,8%	16,3%
	14,0%	48,2%	43,9%	39,6%	35,2%	30,7%
	15,0%	62,9%	58,7%	54,4%	50,1%	45,6%
	16,0%	78,1%	73,9%	69,6%	65,3%	60,9%

Sur la base de cette analyse, la valeur de l'action IPSOGEN est comprise entre 9,24 € et 11,59 €. Le prix offert de 12,90 € extériorise une prime comprise entre 39,6 % et 11,3 %.

3.2.6 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Méthode	Cours induit (€)	Prime induite (%)
Transaction majoritaire de référence		
Acquisition de 62,56%	12,90	0,0%
Cours de bourse		
Cours de clôture du 13/06/2011 (la veille de la suspension du titre)	7,55	70,9%
Moyenne 1 mois (CMPV)	7,51	71,8%
Moyenne 3 mois (CMPV)	7,34	75,7%
Moyenne 6 mois (CMPV)	7,26	77,8%
Moyenne 12 mois (CMPV)	7,13	81,0%
Plus haut 12 derniers mois	8,22	56,9%
Plus bas 12 derniers mois	5,87	119,8%
Cours d'introduction en bourse au 16/06/2008	7,20	79,2%
Multiples boursiers		
VE/CA 2010	8,62	49,6%
VE/CA 2011e	9,45	36,5%
Multiples transactions		
VE/CA 2010	6,95	85,7%
DCF		
Minimum DCF	9,24	39,6%
Maximum DCF	11,59	11,3%

(Source : Factset)

4	EVENEMENT POSTERIEUR A LA TRANSACTION
----------	--

- (i) Le 11 octobre 2011, IPSOGEN a publié ses résultats pour le 1^{er} semestre 2011.
- (ii) Dans le cadre de son acquisition et conformément à sa politique interne de gestion de la propriété intellectuelle, QIAGEN a examiné l'ensemble des accords de licence de brevets dans lesquels IPSOGEN est engagée.

Cette étude, initiée par QIAGEN, fait partie du processus d'évaluation des provisions, passifs éventuels et actifs éventuels de la Société cible.

Cette analyse a montré qu'IPSOGEN pourrait être tenue de payer à des tiers, pour l'utilisation de brevets, des compléments de redevances au titre de ses relations commerciales antérieures au 30 juin 2011.

Le montant de ces redevances supplémentaires reste approximatif à ce stade, mais pourrait atteindre un maximum de 3,3M€.

Ce passif éventuel ne peut être comptabilisé dans les états financiers consolidés d'IPSOGEN au 30 juin 2011, conformément aux normes IFRS. Après analyse, QIAGEN considère que cet événement n'est pas de nature à remettre en cause les conditions de l'Offre.

5 PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 INITIATEUR

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 3 novembre 2011

Qiagen N.V.

Représentée par Peer Schatz

Directeur Général

5.2 ETABLISSEMENT PRESENTATEUR

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Rothschild & Cie Banque, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 3 novembre 2011

Rothschild & Cie Banque